



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 931-25

RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ

PROPOSÉ PAR :	M. le conseiller Sylvain Bouchard
APPUYÉ PAR :	M ^{me} la conseillère Annick Latour
ET RÉSOLU :	Unanimité

Avis de motion :	12 août 2025
Dépôt du projet de règlement :	12 août 2025
Adoption du règlement :	9 septembre 2025
Entrée en vigueur :	11 septembre 2025

CONSIDÉRANT la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 259 concernant les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de la MRC de Roussillon a préséance sur tout règlement municipal local traitant des mêmes objets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'arrimer la réglementation de la Ville avec celle de la MRC de Roussillon;

CONSIDÉRANT l'article 34 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, le 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« **Collecte** » : désigne la collecte de toute matière résiduelle qu'elle soit desservie ou non en vertu du règlement numéro 259 concernant les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de la MRC ;

« **Contenant** » : désigne tout bac, contenant, sac ou conteneur utilisé pour recevoir une Matière résiduelle;

« **Matière résiduelle** » : désigne le terme matière résiduelle tel que défini au règlement numéro 259 concernant les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de la MRC;

« **MRC de Roussillon** » : désigne la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire exerçant une fonction au Service de l'aménagement du territoire et développement économique, au Service des travaux publics, aux Services financiers et administratifs, ou tout membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3. CONTENANT

Un Contenant destiné à une collecte doit respecter les conditions suivantes :

- 1) aucune Matière résiduelle ne doit pouvoir s'en échapper;
- 2) il doit être déposé après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte;
- 3) en période hivernale, il doit être placé de façon à ne pas être renversé par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement;
- 4) il doit être remisé dans les 12 heures qui suivent la collecte à un endroit conforme à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 4. PÉNALITÉS

Quiconque commet une première infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute récidive à une même disposition du présent règlement dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 5. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 897-22 relatif à la cueillette des matières résiduelles dans la municipalité et tous ses amendements.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE